

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.880 du 15 mars 2013

A. 200.255/XV-1522

En cause : **1. DENYS Michel,**
 2. MINET André,
 ayant élu domicile chez
 Me J. SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT
et Fr. DE MUYNCK, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la s.a. de droit public INFRABEL,
ayant élu domicile chez
Mes VANDENDRIESSCHE
et Br. LOMBAERT, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2011 par Michel Denys et André Minet qui demandent l'annulation «du permis d'urbanisme délivré le 18 mars 2011 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à INFRABEL pour la mise à quatre voies de la ligne 124 entre la rue des Bigarreux et la limite de la Région et la création d'un point d'arrêt au croisement avec la ligne 26 et la démolition du bâtiment de la halte Linkebeek»;

Vu la requête introduite le 13 juillet 2011 par laquelle la société de droit public INFRABEL demande à intervenir dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 qui accueille cette demande en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 6 février 2013, les convoquant à comparaître le 26 février 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, Me Q. de RADIGUÈS, *loco* Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les requérants, Me S. DEWULF, *loco* Mes M. KESTEMONT et Fr. DE MUYNCK, comparaissant pour la partie adverse, et Me S. ADRIAENSEN, *loco* Mes Fr. VANDENDRIESSCHE et Br. LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le permis attaqué a été annulé par l'arrêt n° 221.007 du 15 octobre 2012;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, il conclut que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a dès lors plus lieu à statuer;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'État peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire;

Considérant qu'il convient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse et de la partie intervenante,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 350 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quinze mars deux mille treize par :

M. M. LEROY, président de chambre,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN M. LEROY